



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification de l'article 74 du Règlement de police, du 17 janvier 2000

(Du 15 août 2012)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 17 janvier 2000, votre Conseil adoptait le nouveau Règlement de police, dont l'article 74 fixe les heures de fermeture des cabarets-dancings et discothèques à 2 heures du lundi au jeudi matins, à 4 heures les autres jours.

A l'époque, l'éventualité de l'ouverture d'un casino n'a pas été prise en compte, de sorte que la réglementation présente aujourd'hui une lacune. Nous vous proposons de combler cette dernière en prévoyant, pour les casinos, des heures de fermeture identiques à celles des cabarets-dancings et discothèques. En effet, un casino s'apparente davantage, par sa nature, à un cabaret-dancing ou à une discothèque, qu'à un autre établissement public, dès lors qu'il s'agit d'une activité essentiellement nocturne. En outre, des animations, spectacles et autres y sont souvent proposés.

D'ailleurs, l'ensemble des casinos de Suisse romande bénéficient de régimes réglementaires plus larges que ce qui vous est proposé dans le présent rapport.

Il peut encore être rappelé que les casinos n'engendrent que peu de nuisances nocturnes, du fait de leur activité et d'une faible consommation d'alcool. En outre, le restaurant et le bar prévus dans le bâtiment de la Rotonde, mais séparés de la salle de jeu, resteront soumis aux horaires habituels des établissements publics garantissant ainsi une égalité de traitement avec les autres établissements de même nature. Ceux-ci fermeront donc à 1 heure en semaine et à 2 heures le samedi et le dimanche matins.

Cela étant, le régime qui est proposé aujourd'hui est transitoire. En effet les Autorités cantonales auront à se prononcer sur une prochaine modification du droit cantonal. Ce dernier prévoit, dans le projet de la nouvelle loi sur les établissements publics (LEP) que le Conseil d'Etat fixe les horaires d'ouverture des maisons de jeu. Le Conseil d'Etat ne s'est toutefois pas encore déterminé sur la question. La procédure que nous vous proposons, d'ores et déjà approuvée par le Canton, évite toute ambiguïté qui serait provoquée par un vide juridique.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 15 août 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le vice-chancelier,

Pascal Sandoz

Bertrand Cottier

Projet

Arrêté
concernant la modification de l'article 74
du Règlement de police, du 17 janvier 2000
(Du)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- L'article 74 du Règlement de police concernant les cabarets-dancings et discothèques, du 17 janvier 2000, est modifié comme suit :

Art. 74.- ¹ L'heure de fermeture des cabarets-dancings, discothèques **et casinos** est fixée à 2 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi matins et à 4 heures les vendredi, samedi et dimanche matins.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.